

# Loi (10445)

**ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 6 346 000 F pour financer l'évolution des infrastructures et services destinés à optimiser et à faciliter l'utilisation des technologies dans l'enseignement à l'Université de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 6 346 000 F (y compris TVA et renchérissement) ouvert au Conseil d'Etat, au titre d'indemnité d'investissement est accordé à l'Université de Genève.

## **Art. 2 But**

Cette indemnité d'investissement doit permettre de financer l'équipement nécessaire à l'évolution des infrastructures et services destinés à optimiser et à faciliter l'utilisation des technologies dans l'enseignement à l'Université de Genève.

## **Art. 3 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous la rubrique 03.26.00.00.5641. Il se décompose de la manière suivante :

Besoins en équipement	4 186 000 F
Besoins en ressources humaines	<u>2 160 000 F</u>
Total	6 346 000 F

<sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Art. 4 Subventions d'investissement attendues et accordées**

<sup>1</sup> Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 6 346 000 F.

<sup>2</sup> Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 1 250 000 F.

**Art. 5 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 6 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 7 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2012.

**Art. 8 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.